

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III

(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

GROUPE DES AIDANTS DE LASALLE

FAIT À QUÉBEC LE 30 AOÛT 2000

*Déposées au registre le 30 août 2000
sous le matricule 1149545833*





Inspecteur général des institutions financières


Contresignataire

1 - Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénom	Profession ou occupation habituelle	Adresse domiciliaire (N ^o , rue, municipalité, code postal)
Brault, Denise	Aidante	75,3e avenue, Lasalle, QC, H8P2H1
Berthiaume, Roger	Retraité	9649, Blvd Lasalle, Lasalle, QC H8R 2N7
Gratton, Atala	Retraitée	15 - 65e avenue, Lasalle, QC H8P 3E3

2 - Siège social

Le siège social de la corporation est situé: 7475, Blvd Newman, Lasalle, QC, H8N 1x3

3 - Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont: Denise Brault
Roger Berthiaume
Atala Gratton

4 - Immeubles

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à \$ 1 000,000,00

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à

5- Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- Favoriser l'échange et l'entraide entre les membres.
- Favoriser l'émergence de moyens servant la cause des aidants/aidantes.
- Défendre et promouvoir les intérêts des aidants/aidantes.

6- Autres dispositions (selon le cas)

- Le conseil d'administration est composé de trois (3) administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la loi sur les compagnies.
- Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.
- Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour:
 - faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - hypothéquer les immeubles et les meubles où autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.
- Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.